



Département du Rhône
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 13

L'an **DEUX MILLE VINGT-QUATRE**
Le **vingt DECEMBRE**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du Conseil municipal : **13 décembre 2024**

Etaient présents : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Bernard CHAVEROT, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Jean-Paul FARJOT, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : Jean-François POISSON donne pouvoir à Véronique CROZET, Catherine DUNAUD-MARMOZ donne pouvoir à Evelyne PANISSET.

Membre absent excusé : Régis COQUET.

Secrétaire de séance : Michel VIANNAY.

2024-85

Projet d'aménagement du Terrain Second – modification de la servitude de non aedificandi constituée au profit des consorts BUDIN et de M. Daniel BUDIN – autorisation de signature de l'acte notarié à Monsieur le Maire – Vente ARB PROMOTION Immobilière.

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération du Conseil municipal de Montrottier n°2021-53 du 23 septembre 2021 portant constitution d'une servitude de non aedificandi constituée au profit des consorts BUDIN et de M. Daniel BUDIN,

Vu l'acte notarié contenant constitution de cette servitude,

Vu la délibération du Conseil municipal de Montrottier n°2024-22 du 28 mars 2024 portant décision de cession à la société ARB PROMOTION IMMOBILIERE des parcelles de terrains cadastrées AR n° 270, 288, 346, 349, 350, 445, 447 et 450 d'une surface cadastrale totale d'environ 2 296 m² situées rue des Usines,

Considérant la demande de modification de ladite servitude émanant de la société ARB PROMOTION IMMOBILIERE rendue nécessaire pour la construction d'un abris voitures pour le futur cabinet dentaire,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la nouvelle rédaction de l'acte portant modification de la servitude de non aedificandi constituée au profit des consorts BUDIN et de M. Daniel BUDIN intègrerait la modification suivante dans sa nouvelle rédaction :

« La servitude non aedificandi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant l'édification de toutes sortes de constructions, mêmes enterrées, quelles qu'en soit la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non, ainsi que l'installation de voiries sur tout ou partie de la parcelle grevée de cette servitude, sur une largeur d'environ 12 mètres sur la limite nord des parcelles AR 270 et 288, à l'exception de places de stationnements dont six couvertes par un appentis d'une hauteur maximale de 3,97 mètres en ce compris le haut de la toiture.

La clôture entre la parcelle AR n°414 et les parcelles constituant le fonds servant devra être maintenue et le vis-à-vis limité par la végétalisation. »

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, dans le cadre du projet d'aménagement du « terrain Second », à signer l'acte notarié portant modification de la servitude de non aedificandi constituée au profit des consorts BUDIN et de M. Daniel BUDIN dans les conditions susmentionnées, ainsi que tous les documents nécessaires à ce dossier en l'Office notarial de Me Guillaume ABELLARD, notaire à SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (Rhône),
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge exclusive de la société ARB PROMOTION IMMOBILIERE.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre**

Le Maire,

Michel GOUGET



Le secrétaire de séance,

Michel VIANNAY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Viannay', written over a blank space.

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :